



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2019-03-01-003**

**relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-1 à R.427-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.311-1, R. 313-27 et R.313-34 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 modifié prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, qu'ils sont assermentés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et qu'ils ont la qualité de collaborateurs bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe dans le département de l'Ardèche une forte population de sangliers qui risque de porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier ; qu'un plan d'action départemental puis un schéma départemental de gestion cynégétique ont mis en place plusieurs dispositifs de réduction de cette population de sangliers principalement par la chasse mais également par l'accompagnement de mesures de destruction administrative,

**CONSIDÉRANT** que la forêt, les landes à genêts, les garrigues et maquis sont très largement répandus dans le département de l'Ardèche, que ces formations constituent de véritables écrans visuels appelant une vigilance particulière de la part des tireurs porteurs d'armes à feu ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Ardèche connaît un tourisme de nature développé, que les sports de nature y sont très représentés dans toutes leurs composantes, que ces activités cohabitent avec la pratique de la chasse et que, de cette cohabitation, naît un besoin accru de mesures de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un habitat dispersé dans le département de l'Ardèche, que les secteurs d'intervention des lieutenants de louveterie peuvent être situés à moins de 150 mètres des habitations ou qu'ils peuvent intervenir de nuit, que ces circonstances appellent des mesures de sécurité particulières ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs accidents de chasse, parfois mortels, ont été déplorés dans le département de l'Ardèche, que la prévention de ces accidents représente un intérêt majeur de sécurité publique, que la poursuite des progrès dans ce domaine sont à rechercher notamment dans la responsabilisation des chasseurs et qu'il convient d'étendre cette prévention aux mesures administratives de destruction,

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie sont conduits à associer aux opérations prescrites par l'autorité administrative qu'ils diligentent des particuliers maîtrisant la pratique cynégétique ; qu'on ne saurait justifier que les précautions en matière de sécurité soient moindres pour une mesure administrative de destruction que pour une action de chasse ; qu'il convient par conséquent d'encadrer la pratique des mesures administratives de destruction par des règles de sécurité que chaque participant à l'opération devra respecter ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions des lieutenants de louveterie doivent être identifiées par le public et distinguées des actions de chasse, notamment de nuit ; que cette identification découle en particulier du port de l'uniforme, des marques distinctives de leur fonction, de la sérigraphies des véhicules automobiles utilisés, des dispositifs lumineux spéciaux de ces véhicules ; que ces interventions se déroulent régulièrement dans des milieux urbains ou périurbains et sur les routes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité et d'organiser le service des lieutenants de louveterie dans le cadre **des opérations de destruction ordonnées par le préfet ou le maire** en application des dispositions des articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement, L.2122-21 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ces opérations visent la destruction d'animaux d'espèces non domestiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux lieutenants de louveterie, à tout agent public en charge de la mise en œuvre d'une mesure administrative de destruction ou concourant à une telle mesure, à tout particulier prêtant son concours à l'exécution de la mesure administrative ainsi qu'aux tiers qui se trouvent sur les lieux ou les environs d'une opération administrative de destruction.

### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

**Autorité administrative** : préfet ou maire qui a ordonné la destruction ou leur délégué.

**Assistant** : personne concourant à une opération, dépourvue d'arme, réalisant une tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

**Accompagnateur** : personne prenant part une opération, dépourvue d'arme et n'accomplissant aucune tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

**Accident** : événement en relation avec l'opération qui a atteint l'intégrité physique d'un participant, d'un assistant, d'un accompagnateur ou d'un tiers.

**Battue** : opération collective consistant pour des traqueurs aidés ou non de chiens à rabattre les animaux vers des postiers chargés de les détruire à tir.

**Décantonnement** : acte volontaire tendant à faire fuir les animaux sauvages de l'endroit où ils sont remisés.

**Directeur de l'opération** : agent public chargé d'organiser et de diriger une opération sous le contrôle de l'autorité administrative compétente. Le directeur de l'opération est généralement le lieutenant de louveterie de la circonscription sur laquelle se déroule d'opération. Il peut déléguer, sous son contrôle, une partie de sa mission à un participant ou un assistant.

**Ferme** : animal poursuivi par les chiens qui s'arrête et fait face aux chiens.

**Incident** : événement en relation avec l'opération qui a causé un préjudice matériel.

**Intervenant aux opérations** : agent public, participant, assistant et accompagnateur prenant part à l'opération.

**Ligne** : section du périmètre qui entoure le secteur faisant l'objet d'une battue le long laquelle se disposent les postiers.

**Piège** : dispositif fixe ou mobile destiné à la capture des animaux à détruire.

**Opération** : action se déroulant sur le terrain mobilisant une ou plusieurs personnes pour la recherche d'animaux d'espèces non domestique visés par une décision administrative en vue de leur destruction sur le territoire mentionné dans la décision administrative.

**Participant** : personne concourant à une opération, dotée d'une arme ayant reçu la mission de tirer sur les animaux à détruire lorsque les circonstances le permettent.

**Postier** : participant à une battue chargé de faire feu sur les animaux qui franchissent la ligne qui encercle le secteur parcouru par les rabatteurs.

**Rabatteur** : intervenant qui est chargé de faire fuir les animaux en direction de ligne des postiers dans une battue, il peut se faire aider de chiens.

**Tir d'affût** : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux depuis un lieu ou un poste fixe.

**Tir d'approche** : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux en s'approchant silencieusement. L'approche est réalisée

à pied ou à l'aide d'un véhicule.

Tir de nuit : tir d'affût ou d'approche intervenant en conditions nocturnes et nécessitant un dispositif d'éclairage des animaux à détruire ou un dispositif de vision nocturne.

Tir fichant : tir pour lequel le projectile pénétrera dans le sol dans une zone proche de l'animal tiré et qui n'est ni masquée par un écran de végétation ni susceptible d'occasionner un ricochet.

### **Article 3 : Service des lieutenants de louveterie.**

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter l'uniforme tel que défini par les textes réglementaires ainsi que les insignes distinctifs de sa fonction.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie :

- Veille à ce que ce véhicule ne comporte aucun signe qui contreviendrait aux obligations de réserve et de neutralité faites aux agents publics ;
- Dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission ;
- Dispose dans ce véhicule de feux spéciaux amovibles, tournants, à éclats émettant une lumière bleue, réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire. Il utilise ces feux spéciaux conformément aux dispositions du code de la route pour les seules missions de police judiciaire ou administrative qui le nécessitent notamment en tir de nuit et sur route ouverte à la circulation publique.
- Dispose, pour les tirs de nuit, lorsqu'ils sont nécessaires, des feux fixes, mobiles ou amovibles propres à l'exécution des tirs de nuit tels que feux d'angles, feux d'éclairage avant adaptatif, feux de manœuvre, feux orientables et projecteurs de travail.

Avant de pénétrer dans une propriété close attenante à une habitation pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie recueille l'assentiment de l'occupant des lieux s'il n'intervient pas à sa demande.

Pour les missions qui leur sont confiées par le préfet, les lieutenants de louveterie prennent leurs instructions et rendent compte de leur exécution auprès du directeur départemental des territoires ou des personnels que celui-ci a désignés à cet effet au sein de ses services.

### **Article 4 : Dispositions communes à toutes les opérations de mesures administratives de destruction.**

#### **I - Rôle du lieutenant de louveterie**

Les opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative sont effectuées par les lieutenants de louveterie ou sous leur autorité et contrôle sans préjudice de la désignation d'autres agents publics pour une mission particulière.

Le lieutenant de louveterie désigné pour accomplir une mission peut se faire remplacer ou assister par tout lieutenant de louveterie du département.

Lorsque plusieurs lieutenants de louveterie concourent à une même opération, celle-ci est placée sous la direction du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée par la mesure. Si le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée est absent le jour des opérations, la direction de l'opération est assurée par l'un des lieutenants de louveterie présents que ceux-ci désignent entre eux. Le nom du lieutenant de louveterie qui dirige les opérations est consigné, préalablement à celles-ci, sur la fiche qui servira au compte-rendu des opérations.

Le lieutenant de louveterie directeur de l'opération répartit les missions entre les lieutenants de louveterie présents. Il leur assigne des missions telles que la supervision d'une ligne de tireurs, la surveillance des abords de la battue, le contrôle de l'action des traqueurs, le contact avec les tiers et avec les services de police ou le contrôle de la signalisation de la battue.

Lorsque l'opération est réalisée sous la direction d'un seul lieutenant de louveterie ou que les nécessités de l'opération commandent de prescrire des missions particulières en nombre supérieur à celui des lieutenants de louveterie présents, le directeur des opérations répartit ces missions entre les participants et assistants en fonction de la connaissance qu'il a acquise des capacités personnelles de ces personnes à réaliser la mission confiée.

## II - Détermination des moyens humains et matériels mobilisés pour une opération.

Le directeur de l'opération, après avoir déterminé l'effectif et les moyens nécessaires à l'opération, sollicite les participants et les assistants ou décide d'admettre ou de refuser chacun des candidats qui se présente spontanément pour prendre part à l'opération. Il refuse l'admission des personnes en qualité de participant, d'assistant ou d'accompagnateur qui ne disposent pas des connaissances et capacités techniques, de maîtrise de soi, de capacité à conformer aux instructions données, de moralité et d'honorabilité indispensables à l'exécution d'une mission de service public selon les connaissances dont il dispose.

Les fonctions de participant, d'assistant et d'accompagnateur sont consenties à titre gratuit.

Le directeur de l'opération détermine les moyens matériels nécessaires à l'opération. Lorsqu'il s'agit des moyens des particuliers participants, assistants ou accompagnateurs, ceux-ci sont mis à disposition à titre gratuit et volontaire sous la responsabilité de leur détenteur.

Les participants à l'opération devront être obligatoirement titulaires d'un permis de chasser valide et être âgés de plus de 18 ans.

Le participant, l'assistant et l'accompagnateur à une opération s'engagent à ne pas se placer sous l'empire d'un état alcoolique et à ne pas faire usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant.

Le comportement du participant à l'opération en matière de sécurité est central. Il doit signer, au début de l'opération, le carnet d'opération s'engageant ainsi par écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité et mettre en application toutes les obligations individuelles mentionnées au présent arrêté. Il doit absolument respecter les consignes de sécurité générales ou spécifiques données par le lieutenant de louveterie.

## III - Mesures d'ordre interne à l'opération et discipline.

Le directeur de l'opération peut, à tout moment, rappeler un participant, un assistant, ou un accompagnateur à ses devoirs, lui donner toute consigne en rapport avec l'opération, lui ordonner de cesser sa participation aux opérations, de mettre son arme en sécurité, de quitter

les lieux après avoir mis son arme en sécurité si ce déplacement ne trouble pas l'opération ou la sécurité. Le directeur de l'opération mentionne les accidents, les incidents et les décisions qu'il a prises dans son compte-rendu et chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

Lorsque les manquements aux règles de sécurité revêtent un caractère grave ou lorsqu'un accident ou un incident constaté est de nature à engager la responsabilité de l'État, le lieutenant de louveterie :

- Rend compte des mesures prises à la direction départementale des territoires par tout moyen rapide, le jour même du manquement, de l'accident ou de l'incident ;
- Établit un rapport dans lequel il caractérise les faits, mentionne les noms et adresses des victimes et des témoins, consigne les mesures prises, ce rapport est adressé dans le délai de deux jours francs à la direction départementale des territoires.

La présence d'accompagnateurs aux opérations sera limitée aux circonstances et conditions suivantes :

- Le directeur de l'opération admettra, s'il la juge nécessaire et compatible avec l'opération, la présence des accompagnateurs ;
- La présence de mineurs, même en qualité d'assistant ou d'accompagnateur, n'est pas admise ;
- L'admission en dérogation avec les dispositions qui précèdent n'interviendra qu'avec l'aval du lieutenant de louveterie et après autorisation spéciale de la direction départementale des territoires.

Les accompagnateurs devront aussi être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste). Sauf pour leur participation aux battues, les participants, les assistants et les accompagnateurs pourront être dispensés du port de la tenue fluorescente orange si les nécessités de l'opération le commandent sur décision du lieutenant de louveterie. Ils devront respecter impérativement les consignes édictées par le lieutenant de louveterie. Ces accompagnateurs signeront également le carnet d'opération.

#### IV - Mesures de sécurité

Le directeur de l'opération donne les instructions nécessaires à la sécurité de l'intervention en particulier lorsque des moyens propres aux mesures administratives de destruction sont employées. Les tirs peuvent être effectués à partir de véhicules :

- A l'arrêt, notamment pour améliorer la vision de l'environnement et les conditions de sécurité du tir ;
- En circulation, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Le directeur de l'opération s'assure notamment que le conducteur du véhicule en circulation à bord duquel se trouvent les participants adapte sa conduite pour garantir la sécurité :

- Des participants passagers du véhicule et des tirs qu'ils effectuent ;
- Des assistants notamment ceux en charge de l'éclairage ;
- Des tiers.

#### V - Mesures d'information

Dès qu'il organise la première opération découlant d'une prescription de l'autorité administrative, le directeur de l'opération avise :

- Le maire de la commune concernée ;
- Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;



- Le président de l'association communale de chasse agréée.

Cet avis sera valablement délivré par courrier postal ou électronique ou téléphone, il consiste à déclarer que les opérations prescrites vont commencer.

Avant chaque opération, le directeur des opérations avise la police nationale ou la gendarmerie nationale selon leur zone de compétence et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Lorsque l'opération concerne un secteur urbain ou périurbain, le directeur de l'opération prend contact avec le maire ou les services municipaux afin de déterminer, s'il y a lieu, les meilleures modalités d'information de la population.

#### VI - Dispositions particulières aux opérations susceptibles de mettre en cause la sécurité de la circulation routière.

Le directeur de l'opération déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique.

Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens.

La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale territorialement compétents.

Le directeur de l'opération sera destinataire de l'arrêté de police de la circulation. Il organisera l'opération conformément aux dispositions de cet arrêté.

#### VII - Destination de la venaison.

Le directeur de l'opération fixe la destination de la venaison des animaux détruits. Il signale au maire, le cas échéant, la nécessité de faire enlever les animaux abattus par le service public de l'équarrissage.

#### VIII – Moyens utilisés.

Tous les moyens permis par la réglementation peuvent être utilisés pour la destruction, selon la décision technique du directeur de l'opération, tels qu'armes de tir, à feu ou par arc, pièges.

#### **Article 5 : Dispositions générales applicables aux mesures administratives de destruction réalisées en battue.**

##### **1°) Le lieutenant de louveterie**

Le lieutenant de louveterie directeur de la battue fixe le nombre de participants à chaque battue. Il se fait obligatoirement assister par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie dans les conditions suivantes :

- Un autre lieutenant de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est compris entre 31 et 50 ;
- Deux autres lieutenants de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est compris entre 51 et 60 ;

- Trois autres lieutenants de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est supérieur à 60.

Tout lieutenant de louveterie ou agent public, directeur de la battue ou assistant ce directeur, peut mettre fin immédiatement aux comportements déviants ou dangereux qu'il serait amené à constater parmi les intervenants. Il peut à tout moment exclure un intervenant ou annuler une opération ou une partie de celle-ci s'il juge que le comportement constaté porte un trouble à l'opération.

Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, rassemble les participants en début d'opération. Il rappelle le cadre de l'intervention et les règles de sécurité.

A chacune des battues qu'il organise, le lieutenant de louveterie :

- S'assure, grâce à sa connaissance du territoire et aux renseignements qu'il peut collecter, que la battue pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité,
- S'assure, en tant que de besoin, de la diffusion de l'information auprès des maires, des habitants ou des particuliers de la tenue de la battue administrative lorsque cette information est nécessaire ;
- Met en place, ou fait mettre en place, les panneaux de signalisation de la battue sur les principales voies d'accès à la battue et les retire ou les fait retirer dès la fin de la battue. Il s'assure, chaque fois que possible, de l'effectivité des mises en place et des retraits de ces panneaux.

Les consignes générales de prudence et de sécurité sont rappelées par le lieutenant de louveterie en début d'opérations. A savoir :

- 1) Chaque participant en signant le carnet de battue administrative s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité,
- 2) Chaque battue est préalablement signalée au moyen de panneaux disposés sur les principales voies d'accès à la battue, panneaux qui devront être enlevés dès la fin de chaque battue,
- 3) Distribuer les rôles entre les traqueurs et les participants postés,
- 4) Préciser l'attribution des postes, tous les intervenants doivent être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste),
- 5) Préciser quels sont les animaux à prélever,
- 6) Assurer une visée et un tir sur un animal identifié avec certitude,
- 7) Assurer un tir fichant et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le participant à la battue ni pour autrui,
- 8) Les participants postés dans une battue doivent respecter un angle horizontal de tir qui soit supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés ou aux éléments sensibles de l'environnement,
- 9) Les participants postés dans une battue doivent impérativement demeurer au poste qui leur a été assigné jusqu'à la fin de la battue,
- 10) Rappeler ou préciser les codes de trompe en vigueur,
- 11) Préciser les conditions de ferme,
- 12) N'utiliser qu'une arme en parfait état de fonctionnement et administrativement conforme à la réglementation en vigueur (autorisation de détention, récépissé de déclaration ou autres obligations réglementaires...),
- 13) S'assurer, à l'occasion du transport et de la manipulation de son arme que cette dernière ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui,
- 14) Rappeler que les armes ne seront approvisionnées, pour les postiers, qu'après avoir rejoint le poste attribué et, pour tous, après le signal de début de battue ; qu'elles seront déchargées dès le signal de fin de battue, qu'avant le signal de début de battue



et après le signal de fin, les armes seront mises en sécurité.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie peut fixer des mesures de sécurité particulières à observer en fonction de la nature du site dans lequel se déroule la battue notamment à travers la définition de :

- 15) La distance maximum de tir,
- 16) Du choix des armes et des munitions à utiliser ou à proscrire.

Le directeur de l'opération :

- Fait signer le carnet de battue par les participants en début d'opération,
- Adresse à la direction départementale des territoires, dans les meilleurs délais, un compte rendu avec une copie du carnet de battue après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre les opérations si leur prescription arrive à son terme.

En cas de manquement aux règles de sécurité par un participant à la battue mettant en cause sa propre sécurité, celle des autres intervenants ou celle des tiers, ou de comportement portant atteinte à la tranquillité de l'opération, le directeur de l'opération prendra immédiatement les mesures de nature à faire cesser le risque et à mettre fin au trouble qui en résulte. Ces mesures consistent :

- En un simple rappel,
- En une exclusion de la battue,
- En la mise en œuvre d'une procédure pénale, sous réserve des instructions du procureur de la République, pour :
  - Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté de police pour assurer la sécurité publique,
  - Violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

Il consigne les circonstances et les décisions prises dans le compte rendu de l'opération et, chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

## **2° ) Le participant à la battue administrative**

Le participant à la battue, porteur de son permis de chasser validé peut être autorisé à participer à la battue par le directeur de l'opération après avoir signé le carnet de battue en début de battue administrative. Par cette signature, le participant à la battue s'oblige à respecter le présent arrêté et les consignes données par le directeur de l'opération notamment celles qui figurent au 1° ci-dessus. Le participant se voit assigner la fonction de rabatteur ou celle de postier par le directeur de l'opération. Il peut aussi se voir confier la fonction de chef de ligne.

## **3°) L'assistant et l'accompagnateur**

L'assistant et l'accompagnateur se conforment aux instructions données par le directeur de l'opération ou son délégué.

## **Article 6 : Dispositions pratiques applicables aux mesures administratives de destruction réalisées au cours d'un tir de nuit et d'un tir d'affût ou d'approche.**

Le directeur de l'opération fixe le nombre de tirs de nuit, de tirs d'affût ou d'approche et le

moment de leur réalisation.

Le directeur de l'opération peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ces tirs de nuit, d'affût ou d'approche. Il en fixe le nombre et leur attribue une tâche.

Les participants à ces tirs devront être obligatoirement titulaires d'un permis de chasser valide et être âgés de plus de 18 ans.

Le directeur de l'opération pourra admettre des participants et des assistants qu'il choisit en fonction de leur capacité à assurer ces fonctions. Ces assistants qui ne possèdent pas d'arme devront impérativement respecter les consignes édictées par le lieutenant de louveterie. Ces assistants pourront se voir confier toute tâche utile à l'exécution de la mission par le lieutenant de louveterie à l'exception du tir.

A chacune des sorties en tir de nuit ou d'affût qu'il organise, le lieutenant de louveterie :

- S'assure, que l'opération pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité,
- S'assure, en tant que de besoin, de la diffusion de l'information auprès des maires, des habitants, des propriétaires ou des exploitants de la tenue de ces opérations lorsque cette information est nécessaire.

Les opérations de tir de nuit, d'affût ou d'approche pourront être réalisées avec et depuis un véhicule à moteur muni des feux spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire mentionnés à l'article 3. L'utilisation de sources lumineuses et des dispositifs de vision nocturne est autorisée dans le cadre de la mission de tir de nuit.

En cas d'utilisation de source lumineuse, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, la couleur devront être indiquées à l'unité de gendarmerie ou de police territorialement compétente par tout moyen permettant cette information.

Lorsque la réalisation de l'opération rend nécessaire la traversée des villes, villages et bourgs, quel que soit le mode de déplacement, sans nécessité de tirer pendant cette traversée, les armes sont mises en sécurité pendant la traversée, de jour comme de nuit.

Le lieutenant de louveterie adresse dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre les opérations si leur prescription arrive à son terme.

#### **Article 7 : Dispositions propres au piégeage des animaux.**

Les lieutenants de louveterie peuvent procéder par piégeage pour la destruction des animaux ordonnée par l'autorité administrative. Ils peuvent procéder personnellement à ce piégeage ou se faire assister par un ou plusieurs piégeurs agréés.

Seuls les pièges relevant des catégories définies par l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 seront utilisés.

Préalablement à l'installation d'un piège, le lieutenant de louveterie recueille l'accord du propriétaire du sol, possesseur, fermier ou occupant.

Lorsque les nécessités techniques d'une opération de piégeage ne permettent pas au lieutenant de louveterie d'être continuellement présent, celui-ci désigne une ou plusieurs personnes

volontaires à titre gratuit pour assurer, en qualité d'assistant, la surveillance régulière ou la mise en œuvre du dispositif et lui rendre compte sans délai de l'avancement de l'opération. Il peut ordonner à la personne qu'il a chargée de la surveillance ou à une autre, volontaire en qualité de participant, de procéder à la mise à mort de l'animal sous son autorité lorsqu'il ne peut pas y pourvoir personnellement dans des délais convenables et de lui en rendre compte. Le lieutenant de louveterie s'assure, chaque fois que possible, de la régularité de la surveillance ou de l'action qu'il a confiée par les contrôles adéquats.

Les animaux capturés par les pièges non létaux relevant de l'espèce faisant l'objet de la mesure administrative de destruction sont mis à mort immédiatement après le constat de leur capture et sans souffrance. Les pièges seront surveillés dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007.

#### **Article 8 : Interdiction de troubler les mesures administratives de destruction.**

Il est interdit de troubler, de perturber, d'entraver et de nuire intentionnellement à une mesure administrative de destruction y compris en portant intentionnellement préjudice à son résultat par décantonnement des animaux avant l'opération.

Il est interdit de porter atteinte sciemment à la sécurité des opérations.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les officiers et agents de police judiciaires, les inspecteurs de l'environnement, les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le  
Le préfet,

01 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

